

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° II-CF202

présenté par

M. Naegelen et M. Zumkeller

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 47, insérer l'article suivant:****Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

Au deuxième alinéa de l'article L. – 5211-28-4 du code général des collectivités territoriales, le mot : « majoritairement » est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi de finances pour 2020 a prévu une réforme importante des dotations de solidarité communautaires (DSC). Cependant, le nouveau texte est difficilement applicable et dans la majorité des cas, il est incompatible avec les DSC versées auparavant par les intercommunalités à leurs communes membres.

Ces nouvelles règles sont, par ailleurs, très peu connues des intercommunalités. Cela posera donc plusieurs difficultés aux EPCI qui sont dans l'obligation d'en instituer une, ainsi qu'à ceux qui révisent leur pacte financier et fiscal dans le cadre de leur nouveau mandat. Pour rappel, l'enveloppe de la DSC doit être répartie selon trois critères majoritaires (revenu par habitant et potentiel financier ou fiscal, en tenant compte de la population) à hauteur de 35 % de l'enveloppe minimum. Le reste de l'enveloppe de la DSC peut être réparti selon des critères librement choisis, sous réserve qu'ils ne dépassent pas la pondération des critères obligatoires (35 %) et qu'ils aient pour finalité de concourir à la réduction des disparités de ressources et de charges entre elles.

Il est donc nécessaire de les assouplir et de les rendre lisibles afin de permettre aux élus locaux d'avoir davantage de liberté dans la répartition de ces enveloppes, et d'éviter ainsi de nombreux contentieux liés à la complexité de cette réforme. L'AMF a mis à disposition un outil permettant de répartir des enveloppes de DSC selon ces nouvelles règles. Les adhérents de l'AMF l'ayant utilisé sont souvent surpris par ces règles méconnues dans de nombreux cas et craignent qu'elles rendent un accord local difficile. Ainsi, cet amendement propose d'assouplir les règles de répartition de la DSC entre les communes,

en supprimant le caractère majoritaire de la pondération des critères de droit commun, tout en conservant la pondération des critères obligatoires à hauteur de 35 % et le caractère « péréquateur » des critères librement choisis.